

Gouvernement du Québec

Décret 265-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Poisson-Blanc, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus (D 2008 68033)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Poisson-Blanc, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-04-0950 (projet n^o 154-04-0952) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51397

Gouvernement du Québec

Décret 266-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière Coaticook et de parties des routes 141 et 147, situés sur le territoire de la Ville de Coaticook (D 2008 68032)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière Coaticook et de parties des routes 141 et 147, situés sur le territoire de la Ville de Coaticook, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan AA-9007-154-06-0500 (projet n^o 154-06-0500) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51398

Gouvernement du Québec

Décret 267-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada concernant l'édition, la reproduction et la vente exclusive de l'Édition 2008, du Chapitre III du Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou leur voisinage;

ATTENDU QUE la Régie a choisi d'utiliser le Code national de la plomberie – Canada 2005 à titre de principale référence pour l'application du Chapitre III du Code de construction;

ATTENDU QU'à cette fin le Chapitre III du Code de construction a été remplacé par le Règlement modifiant le Code de construction, approuvé par le décret n^o 294-2008 du 19 mars 2008;